

RÈGLEMENT sur les appellations d'origine contrôlées des vins vaudois (RAOCVV)

du 28 juin 1995

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur l'agriculture du 3 octobre 1951 {A}
vu l'ordonnance fédérale sur la viticulture et le placement des produits viticoles (statut du vin) du 23 décembre 1971 {B}
vu la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDA) et son ordonnance d'exécution du 1er mars 1995 (ODAI) {C}
vu l'arrêté fédéral sur la viticulture du 19 juin 1992 {D}
vu la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture {E}
vu la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels {F}
vu le règlement du 19 juin 1985 sur les appellations d'origine des vins vaudois {G}
vu le règlement du 26 mars 1993 sur la qualité des vins vaudois {H}
vu le règlement du 16 juillet 1993 sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange {I}
vu l'assortiment des cépages et porte-greffes pouvant être plantés dans le Canton de Vaud du 16 octobre 1992
vu les préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et du Département de l'intérieur et de la santé publique {J}

arrête

Chapitre I Généralités

Art. 1 But

¹ Pour favoriser la production de vins de qualité, l'appellation d'origine contrôlée (AOC) est instituée sur le territoire cantonal.

Art. 2 Définition

¹ Aux fins du présent règlement, on entend par appellation d'origine contrôlée (AOC) les dénominations traditionnelles géographiques ou non des vins de catégorie 1, au sens des dispositions des articles 1 à 4 du règlement sur la qualité des vins vaudois ^A, produits dans le vignoble cadastré du Canton de Vaud, et dont la qualité et les caractères sont dus au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains.

Art. 3 Principe

¹ Les appellations d'origine contrôlées (AOC) des vins vaudois ne peuvent être utilisées pour les vins qui ne satisfont pas aux dispositions du présent règlement.

² Les dénominations d'origine des vins vaudois sont réservées aux seuls vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC).

Art. 4 Application

¹ Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ^A(ci-après: le département), en collaboration avec le Laboratoire cantonal, est l'autorité compétente pour contrôler l'application du présent règlement.

² Il peut édicter des directives d'application.

³ Il décide du retrait de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) aux vins qui ne satisfont pas aux conditions du présent règlement et de leur déclassement en catégories inférieures.

Chapitre II Délimitation des zones de production

Art. 5 Délimitation des aires

¹ Les dispositions des chapitres premier et 2 du règlement sur les appellations d'origine des vins vaudois ^As'appliquent par analogie à la détermination des aires délimitées d'appellation d'origine contrôlée.

Chapitre III Encépagement

Art. 6 Cépages admis

¹ Seuls sont admis les cépages européens figurant aux chiffres I et II de l'assortiment des cépages et porte-greffes pouvant être plantés dans le Canton de Vaud.

Art. 7 Désignation des cépages blancs

¹ A droit à l'appellation d'origine contrôlée (AOC), selon le règlement sur les appellations d'origine des vins vaudois ^A et sans désignation de cépage tout vin blanc issu d'au moins 90 % de chasselas.

² Pour les vins blancs issus d'un seul cépage autre que le chasselas, la désignation de ce cépage est obligatoire; il doit prédominer dans une proportion d'au moins 90 %.

³ En cas de mention de plusieurs cépages sur l'étiquette, chacun d'entre eux doit entrer pour au moins 30 % dans l'assemblage; de plus, l'ensemble des cépages mentionnés doit représenter au moins 90 % de l'assemblage.

⁴ Pour les vins blancs issus d'un assemblage de cépages dont les noms ne figurent pas sur l'étiquette, la mention «assemblage de cépages» est obligatoire.

Art. 8 Désignation des cépages rouges

¹ A droit à l'appellation d'origine contrôlée (AOC), selon le règlement sur les appellations d'origine des vins vaudois ^A, avec ou sans indications de cépages, tout vin rouge élaboré ou composé à partir des cépages autorisés au chiffre II de l'assortiment des cépages et porte-greffes pouvant être plantés dans le Canton de Vaud.

² Lorsqu'il y a désignation de cépage, celui-ci doit prédominer dans une proportion d'au moins 85 %.

³ En cas de mention de plusieurs cépages sur l'étiquette, chacun d'entre eux doit entrer pour au moins 30 % dans l'assemblage; de plus, l'ensemble des cépages mentionnés doit représenter au moins 85 % de l'assemblage.

Art. 9 Salvagnin ^{1,2}

¹ Le Salvagnin est le vin rouge ou rosé d'appellation d'origine contrôlée (AOC) issu des cépages européens rouges figurant au chiffre II de l'assortiment des cépages et porte-greffes pouvant être plantés dans le canton de Vaud, selon décision du Conseil d'Etat du 16 octobre 1992.

² La désignation spécifique «Salvagnin rouge» doit figurer sur l'étiquette principale des salvagnins vinifiés en rouge.

³ La désignation spécifique «Salvagnin rosé» doit figurer sur l'étiquette principale des salvagnins vinifiés en rosé.

Chapitre IV Méthodes de culture

Art. 10 Généralités

¹ Les méthodes de culture suivent les recommandations des Stations fédérales de recherches agronomiques, des organismes chargés de la vulgarisation viticole et du Service de la viticulture ^A.

Art. 11 Densité de plantation

¹ Quelle que soit la méthode de culture, la densité de plantation doit être suffisante pour garantir une surface foliaire utile d'un mètre carré par kilogramme de raisin.

² Jusqu'à leur reconstitution, les vignes plantées avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas soumises à la règle énoncée à l'alinéa 1.

Art. 12 Arrosage

¹ L'arrosage des vignes en production est en principe interdit.

² Le Service de la viticulture ^A peut autoriser l'arrosage de parcelles sujettes à un déficit hydrique, ainsi que lors d'années de sécheresse.

³ En tous les cas, l'arrosage est interdit au-delà du 15 août.

Chapitre V Teneurs naturelles minimales en sucre

Art. 13 Exigences

¹ Les teneurs naturelles minimales en sucre des moûts sont régies par les articles 1 à 4 du règlement sur la qualité des vins vaudois ^A.

Chapitre VI Rendements à l'unité de surface

Art. 14 Limitation de la production

¹ Ne peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) que les vins issus de raisins dont la production a été limitée en application du règlement sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange ^A.

Chapitre VII Procédés de vinification

Art. 15 Principe ²

¹ Les procédés de vinification doivent être conformes aux bonnes pratiques oenologiques.

² Le coupage des vins blancs vaudois d'appellation d'origine contrôlée (AOC) est autorisé jusqu'à 10 % avec un autre vin blanc vaudois d'appellation d'origine contrôlée; l'article 7 est réservé.

Chapitre VIII Analyse, examen organoleptique et contrôles

Art. 16 Commission de dégustation AOC

¹ Il est constitué une commission de dégustation des vins d'appellation d'origine contrôlée (commission de dégustation AOC).

² Ces membres sont nommés pour une durée de quatre ans par le Conseil d'Etat, sur proposition des organisations professionnelles.

³ Le département en fixe les règles d'organisation et de fonctionnement.

⁴ Elle procède par sondage à des examens organoleptiques des vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC).

⁵ Le Laboratoire cantonal procède ou fait procéder aux analyses demandées par la commission de dégustation.

⁶ Lorsque la commission de dégustation décide que la qualité du vin est insuffisante après avoir procédé à son examen organoleptique et, le cas échéant, fait procéder à son analyse, elle en informe le département.

Art. 17 Recours

¹ Les décisions du département retirant l'appellation d'origine contrôlée (AOC) et ordonnant le déclassement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif ^A.

² Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire du magistrat instructeur.

Art. 18 Prélèvement des échantillons

¹ Les échantillons de vin conditionnés dans leurs emballages définitifs sont prélevés par les soins du Laboratoire cantonal, ou par tout autre organe désigné par le département, chez le producteur, le négociant, ou dans le commerce.

² La procédure de prélèvement est fixée par le département.

³ Lorsqu'ils sont prélevés à la source, les échantillons sont fournis en tous les cas sans contrepartie.

Art. 19 Exécution des contrôles

¹ Les contrôles effectués par le département, le Laboratoire cantonal et la commission de dégustation pour vérifier si un vin peut être reconnu d'appellation d'origine contrôlée (AOC) donnent lieu à la perception d'émoluments auprès du fournisseur responsable.

² Le Laboratoire cantonal applique son tarif.

³ Les émoluments perçus par le Service de la viticulture ^A et la commission de dégustation font l'objet d'un tarif du Conseil d'Etat ^B.

⁴ L'article 47 du règlement sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange ^C est réservé.

Chapitre IX Particularités

Art. 20 Mention de l'appellation d'origine contrôlée ¹

¹ L'indication «appellation d'origine contrôlée» doit figurer en toutes lettres sur l'étiquette principale à proximité immédiate de la mention de l'appellation.

² ...

³ Les étiquettes devront satisfaire aux règles énoncées à l'alinéa 1 dès le 1er janvier 1998. Les étiquettes des salvagnins rouges devront satisfaire à l'article 9, alinéa 2 dès le 1er janvier 1999. Les étiquettes des salvagnins rosés devront satisfaire à l'article 9, alinéa 3 dès le 1er janvier 1998. Exceptionnellement et sur demande motivée, le Laboratoire cantonal peut prolonger les délais d'une année au plus.

Chapitre X Dispositions finales

Art. 21 Dispositions pénales

¹ Les contraventions aux prescriptions du présent règlement sont réprimées conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDA) ^A et aux articles 25 à 27 de la loi relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels ^B.

Art. 22 Exécution et mise en vigueur

¹ Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et le Département de l'intérieur et de la santé publique
^sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

² Il ne s'applique pas aux récoltes antérieures au millésime 1995.

Approbation DFE : 18.07.1995.

[Retour](#) [Table des matières](#) > *Aucun résultat*

Aucun résultat



916.125.2

Tableau des modifications (RAOCVV)

en vigueur
Etat au 01.04.2004

[lien vers actes liés](#)

Règlement sur les appellations d'origine contrôlées des vins vaudois (RAOCVV)

[lien vers acte en vigueur](#)

du 28.06.1995	(RA/FAO 1995 248)	Entrée en vigueur le 28.06.1995	(RA/FAO 1995 248)
---------------	-------------------	---------------------------------	-------------------

916.125.2-01 *modif. en bloc* le 20.05.1998 (RA/FAO 1998 240) *ev* le 20.05.1998 (RA/FAO 1998 240)

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
9	2,3		Introduction	historique article
20	3		Modification	historique article
20	2		Abrogation	historique article

916.125.2-02 *modif. en bloc* le 16.06.2000 (RA/FAO 2000 303) *ev* le 16.06.2000 (RA/FAO 2000 303)

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
9	1		Modification	historique article
15	2		Modification	historique article



916.125.2

Tableau des commentaires (RAOCVV)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement sur les appellations d'origine contrôlées des vins vaudois (RAOCVV)
du 28.06.1995

Art. 2 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 4 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 5 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 7 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 8 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 10 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 12 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 13 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 14 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 17 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 19 [lien vers article](#)
Comm. A :
Comm. B :
Comm. C :

Art. 21 [lien vers article](#)
Comm. A :

Comm. B :

Art. 22

[lien vers article](#)

Comm. A :
